

MANUFACTURE DES TABACS D'INDOCHINE (1935-1937), Hanoï

Paul LESTERLIN, administrateur délégué
(Saint-Savinien, Charente-Inférieure, 12 mars 1871-Biarritz, 29 juin 1955)

Après une carrière d'administrateur civil en Annam (1904-1924),
il se consacre aux affaires en commençant
comme directeur à Hanoï du Crédit foncier de l'Indochine. Voir encadré :
www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Credit_foncier_IC.pdf

PETITES ANNONCES
MANUFACTURE DES TABACS D'INDOCHINE
(M. A. T. I.)
Société anonyme en formation au capital
de 60.000 piastres
Siège social : quai Rheinart à Hanoï
Avis de convocation
(*L'Avenir du Tonkin*, 20 mai 1935)

Les actionnaires de la Manufacture des tabacs d'Indochine (M. A. T. I.) sont
convoqués en deuxième assemblée générale constitutive pour le mardi 28 mai courant,
à 11 heures, à l'Hôtel Splendide, boulevard Carreau à Hanoï.

ANNONCES LÉGALES

MANUFACTURE DES TABACS D'INDOCHINE (M. T. I.)
Société anonyme au capital de 60.000 p. — Siège social à Hanoï, quai Rheinart
(*L'Avenir du Tonkin*, 31 mai 1935, suppl., p. 4)

I. — Suivant acte sous signature privée en date à Hanoï du seize mai présent mois
dont l'un des originaux est annexé à la minute de l'acte de déclaration de souscription
et de versement ci-après énoncé.

La Société indochinoise d'études économiques et agricoles, dont le siège social est à
Saïgon, a établi les statuts d'une société anonyme, desquels il a été extrait littéralement
ce qui suit :

TITRE PREMIER : OBJET — DÉNOMINATION — SIÈGE — DURÉE

Art. 1^{er}. — Il est formé entre les propriétaires des actions ci après créées et de toutes celles qui pourraient l'être par la suite, une société anonyme qui sera régie par le Code de commerce, par les lois en vigueur sur les sociétés anonymes et par les présents statuts.

Art. 2. — Cette société a pour objet : Toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à la production et au commerce du tabac.

Art. 3. — La société prend la dénomination de Manufacture des tabacs d'Indochine.

Art. 5. — La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix neuf années à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation intervenant conformément aux présents statuts.

TITRE II — APPORT — CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

Art. 6 — Il est fait apport a la présente société.

I. — Par la Société indochinoise d'études économiques et agricoles, société civile au capital de six mille francs dont le siège est à Saïgon, constituée suivant acte sous signature privée en date à Saïgon du premier juillet dernier, enregistré à Hanoï le seize mai présent mois, folio 54, case 504.

Du bénéfice de ses études, travaux, projets et contrats concernant l'établissement d'usines de fabrication de cigarettes du dernier modèle permettant de réaliser sans aucun délai, l'établissement d'usines de rendement garanti par la fondatrice susnommée, du bénéfice des accords faits par elle pour l'obtention d'experts européens spécialisés dans ladite fabrication, du bénéfice d'accords faits par elle pour l'achat dans les meilleures conditions des tabacs nécessaires, du bénéfice des études pour la fabrication des cigares et cigarillos par les méthodes modernes et automatiques, du bénéfice de ses travaux, peines et soins en vue de l'organisation de la vente des produits fabriqués par la société a des conditions laissant un bénéfice à la société tant en Cochinchine qu'au Tonkin et en Annam, du bénéfice du dépôt des marques de fabrique suivantes : Angkor, Avion, La Voile, La Jonque et Cinq Sapèques, à charge de redevances à déterminer et du bénéfice de toutes déclarations faites de l'outillage du matériel et de l'installation complète de l'usine pour la fabrication immédiate des tabacs cigares et cigarettes ;

Du bénéfice des accords passés avec les propriétaires de l'usine.

Les apports ci dessus sont faits sous les garanties ordinaires et de droit et sous la garantie de leur existence en ce qui concerne les marques de fabrique sus-énoncées.

La présente société sera subrogée à compter du jour de sa constitution définitive dans tous les droits de la Société indochinoise d'études économiques et agricoles sur les droits et accords faisant l'objet desdits apports.

Elle prendra les biens et des droits faisant l'objet de l'apport dans l'état où tout se trouvera à la date de sa constitution définitive, sans pouvoir exercer aucun recours contre les apporteurs pour quelque cause que ce soit.

II. — Par M. Marcel Cheval, directeur de l'Hôtel Splendide à Hanoï :

Du concours financier apporté par lui à la Société indochinoise d'études économiques et agricoles depuis le mois de décembre mil neuf cent trente-quatre jusqu'à ce jour

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

En rémunération des apports qui procèdent, il est attribué : , .

1° À la Société indochinoise d'études économiques et agricoles et à charge par elle de rémunérer tous concours autres que celui de M. Cheval.

Mille sept quatre-vingts actions de vingt-cinq piastres chacune entièrement libérées de la présente société ;

2° À M. Cheval, cent soixante actions de vingt-cinq piastres chacune entièrement libérées de la présente société.

Les titres de ces actions ne peuvent être détachés de la souche et ne sont négociables que deux ans après la constitution définitive de la société. Pendant ce temps, ils doivent, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature et la date de cette constitution. La délivrance n'en sera faite qu'après que la société aura été mise en possession des divers biens et droits apportés, francs et quittes de toutes dettes et charges.

Art. 7. — Le capital social est fixé à la somme de soixante mille piastres divisé en deux mille quatre cents actions de vingt piastres chacune.

Sur ces actions, mille neuf cent quarante actions entièrement libérées ont été attribuées comme il est dit ci-dessus à la Société indochinoise d'études économiques et agricoles en représentation de ses apports.

Les quatre cent soixante actions de surplus sont à souscrire avant la constitution de la société.

Art. 9. — Le montant des actions souscrites en numéraire est payable :

Un quart lors de la souscription et le surplus, en une ou plusieurs fois, aux dates qui seront fixées par le conseil d'administration.

Toutefois, les actionnaires auront la faculté de libérer les actions souscrites par anticipation. Ils bénéficieront, en ce cas, d'un intérêt de dix pour cent l'an sur les versements anticipés.

Les appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

TITRE III. — ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

.....
III — Des procès-verbaux (dont copies ont été déposées pour minute de M^e Ackein suivant acte de M^e Deroche du 29 mai 1935) de délibérations prises par les assemblées générales constitutives des actionnaires de la société anonyme dite « Manufacture des Tabacs d'Indochine », il appert :

Du premier de ces procès-verbal en date du 17 mai 1935 :

1° Que l'assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par l'administrateur gérant de la société fondatrice de ladite société, aux termes de l'acte reçu par M^e Déroche le 16 mai 1935 ;

3° Et qu'elle a nommé un commissaire chargé, conformément à la loi, d'apprécier la valeur des apports en nature faits à la société en formation ainsi que les avantages particuliers résultant des statuts, et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une assemblée ultérieure ;

Du deuxième procès-verbal en date du 28 mai 1905.

1°) Que l'assemblée générale, adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les apports faits à la société et les avantages particuliers stipulés par les statuts ;

2°) Qu'elle a nommé comme premiers administrateurs dans les termes des art. 13 et suivants des statuts :

1) La Société indochinoise d'études économiques et agricoles ;

2) Monsieur Marcel Cheval, directeur de l'Hôtel Splendide à Hanoï ;

3) Monsieur Marie Alphonse Kircher,

4) Monsieur Pierre Paul Hippolyte Lesterlin, administrateur des Services civils en retraite, demeurant à Hanoï, boulevard Dong-Khanh, n° 34.

5) Monsieur Charles Crevost, demeurant à Hanoï, rue Rheinart, n° 97.

Lesquels ont accepté lesdites fonctions.

3° Que l'assemblée a nommé comme commissaire M. Chantemerle, expert-comptable, demeurant à Hanoï, boulevard Henri-Rivière, n° 3, et comme commissaire suppléant, M. Couteau, expert comptable, demeurant à Hanoï, rue des Voiles, n° 30, lesquels ont accepté ces fonctions pour faire un rapport à l'assemblée centrale sur les comptes du premier exercice ;

4° Enfin qu'elle a approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

.....

Pour titrait et mention
DEROCHE

ANNONCES LÉGALES

Manufacture des tabacs d'Indochine M.T.T.
(*L'Avenir du Tonkin*, 31 mai 1935, p. 2)

Dans l'annonce de la 4^e page de supplément lire :

M. Kircher, directeur honoraire des Douanes métropolitaines - Hôtel Splendid à Hanoï.

M. Crevost, inspecteur en chef des Services commerciaux de l'Indochine en retraite.

AU PALAIS

Tribunal de 1^{re} instance
Audience correctionnelle indigène hebdomadaire
du lundi 9 septembre 1935
(*L'Avenir du Tonkin*, 9 septembre 1935)

M. Ratzel préside.

.....

Terminons sur l'affaire Ng van Thong [ou Phuong ?], ce qui ne veut pas dire que le rôle soit épuisé, employé, prévenu d'abus de confiance de 700 paquets de cigarettes.

M. Lesterlin, administrateur délégué de la manufacture des tabacs, est partie plaignante.

Le prévenu ne se présentant pas quoique régulièrement cité ; défaut est donné contre lui et il est passé outre aux débats.

Ng van Thong a reçu de notre agent de vente 700 paquets de cigarettes valant 36 p, dira M. Lesterlin. Il a disparu avec la marchandise. Retrouvé à Haïphong, il a promis de payer. Mais il n'a jamais donné signe de vie, d'où plainte. .

Après lui, l'agent de vente, M. ke Tchín, sera entendu à la barre ; il expose comment il a remis des paquets de cigarettes à Phuong qui devait le payer quelques jours après mais qui a disparu. Il précise bien que les marchandises ont été confiées avec mandat de les vendre ; elles n'ont pas été données à crédit.

Le tribunal statuant par défaut inflige à Ng van Phuong 6 mois de prison.— H. de M.

MANUFACTURE DES TABACS D'INDOCHINE

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 septembre 1935)

Les actionnaires de la Manufacture des tabacs d'Indochine, siège social quai Rheinart à Hanoï sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le vendredi 4 octobre 1935 à 9 heures au n° 34, boulevard Dong-Khanh à Hanoï.

Ordre du jour :

Examen de la situation de la Société en vue d'une réduction éventuelle du capital social.

Le conseil d'administration.

MANUFACTURE DES TABACS D'INDOCHINE
Avis d'appel de fonds
(*L'Avenir du Tonkin*, 12 octobre 1935)

Les actionnaires de la Manufacture des Tabacs d'Indochine sont informés que le versement des 2^e, 3^e et 4^e quarts des actions non libérées ont été appelés par décision du conseil d'administration du 11 octobre courant.

Les versements devront être effectués le 28 octobre au plus tard.

MANUFACTURE DES TABACS D'INDOCHINE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
AVIS DE CONVOCATION
(*L'Avenir du Tonkin*, 19 octobre 1935)

Les actionnaires de la Manufacture des Tabacs d'Indochine sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 26 octobre courant, à 9 heures, au siège social (Manufacture des Tabacs d'Indochine, quai Rheinart).

Ordre du jour :

Examen des propositions faites à M. WORMS et soumises par ce dernier au conseil d'administration en vue de procurer à la société de nouvelles disponibilités financières.

Le conseil d'administration.

MANUFACTURE DES TABACS D'INDOCHINE
Société anonyme au capital de 60 000 piastres
Siège social : quai Rheinart, Hanoï
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
Avis de convocation
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 octobre 1935)

Les actionnaires de la Société Manufacture des Tabacs d'Indochine sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le mardi 5 novembre prochain à 9 heures du matin au siège social, quai Rheinart

ORDRE DU JOUR :

1°) Examen des propositions de concours financiers reçues par la société.

- 2°) Réduction éventuelle du capital,
3°) Augmentation éventuelle du capital,
4°) Autorisation à donner aux administrateurs de traiter des affaires avec les sociétés.
Le conseil d'administration.
-

ANNONCES LÉGALES

Avis de vente d'actions non libérées
« Manufacture des Tabacs d'Indochine »
Société anonyme au capital de 60.000 p. 00
Siège social : Hanoï, quai Rheinart
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 décembre 1935)

Le conseil d'administration de la Société anonyme « Manufacture des Tabacs d'Indochine », par une délibération en date du 11 octobre 1935, a décidé d'appeler le surplus du montant des actions non libérées de ladite société.

Un avis a été inséré à cet effet dans l'« Avenir du Tonkin », feuille du 12 octobre 1935.

Cet avis étant resté sans effet vis vis de certains actionnaires malgré l'envoi de lettres recommandées, il est rappelé que, conformément à l'article 10 des statuts de ladite Société, il sera procédé, après le délai de quinze jours du présent avis, à la vente aux enchères publiques, en l'étude notariale de Hanoï par le ministère de M^e DEROCHE, premier clerc, des actions dont les numéros suivent : Numéros 2.271 à 2.274 - 2.355 à 2.400.

AU PALAIS

Tribunal civil de Hanoï
Audience du samedi 29 février 1936
(*L'Avenir du Tonkin*, 29 février 1936)

Noël, président.

.....
2°) Dang-hua-Nhung contre Société d'études économiques et agricoles — Dang huu Nhung contre Worms. — Le tribunal prononce la jonction des deux instances comme connexes, dit qu'aucune action ne peut être engagée contre Worms, pris en son nom personnel, condamne la société à payer à Dang-hou-Nhang la somme de 7.100 piastres restant due ; déclare résiliée aux torts et griefs de la société le contrat du 15 octobre 1934 relatif à la fourniture de feuilles de tabac, condamne la société à payer à Dang-hua-Nhung : 1.000 piastres à litre de dommages-intérêts ; la condamne aux dépens dont distraction au profit de M^e Piriou.

H. DE M.

MANUFACTURE DES TABACS D'INDOCHINE
(*L'Avenir du Tonkin*, 25 avril 1936)

Les actionnaires de la « Manufacture des Tabacs d'Indochine », société anonyme au capital de 60.000 piastres dont le siège social est à Hanoï, quai Rheinart, sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le samedi 2 mai à 15 heures au siège social à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Assemblée générale extraordinaire du 2 mai 1936

ORDRE DU JOUR :

Rapport de l'administrateur judiciaire.

Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes de la société.

Réduction du capital social.

Ouverture de crédit par M. Jouanneau ¹ au profit de la société.

Autorisation au conseil d'administration de passer, traiter avec M. Jouanneau pour la direction technique de l'usine.

Modification aux statuts, rendues nécessaires par l'adoption des propositions précédentes.

Composition du conseil d'administration.

Accords avec les créanciers actuels de la société.

Abandon des procès avec la Douane.

Questions diverses.

Fin de la mission de l'administrateur judiciaire et honoraires à lui allouer.

L'administrateur judiciaire.

MONTHUIS.

CONSEIL DU PROTECTORAT DU TONKIN

SÉANCE DE MERCREDI 5 AOÛT 1936

(*L'Avenir du Tonkin*, 5 août 1936)

Ordre du jour

.....
40 Demande de dégrèvement d'impôt de patente, pour 1935, formulée par MM. Kircher et Cheval, administrateurs de la Manufacture des Tabacs d'Indochine.

AU PALAIS

Justice de paix

Audience du mardi 20 juillet 1937

(*L'Avenir du Tonkin*, 20 juillet 1937)

M^e Bona, constitué par M. Anziani, réclame à la Manufacture des tabacs paiement d'une somme de 111 p. pour livraison de marchandises, obtint du tribunal un jugement de défaut contre la Manufacture des Tabacs, qui ne s'était pas fait représenter à l'audience.

AU PALAIS

¹ Jules Louis Désiré Jouanneau : chef d'atelier des Établissements Boillot (garage Peugeot).

Tribunal mixte de commerce de Hanoï
Audience du samedi 7 août 1937
(*L'Avenir du Tonkin*, 7 août 1937)

M. le président Cassagnau est assisté de MM. Lafon et Rochat, juges consulaires,
Greffier : Filipecky. Huissier : M^e Lacoste.

.....
M^e Mayet intervient à nouveau en qualité de représentant de l'Administration des
Douanes et Régies, créancières de la Société de Manufacture des Tabacs, pour
différentes sommes 1.029p., 5.931 p. 43, 39 p. 60, sur contraintes administratives, et
d'une somme de 2.114 p. en vertu d'un crédit en douane.

Les Douanes et Régies, ne pouvant obtenir paiement des sommes dues malgré deux
saisies et se trouvant en présence d'un nantissement constitué par la .Manufacture des
Tabacs, sur son fonds de commerce, au profit de M. Jouanneau pour garantie d'une
créance de ce dernier s'élevant à 6.000 p, se voient dans l'obligation de demander au
tribunal d'ordonner la mise en vente aux enchères publiques du dit fonds de commerce,

Le tribunal donne satisfaction au demandeur, désigne M. Chantemerle comme
expert pour fixer le prix de vente, et déclare que les éléments du fonds de commerce
seront vendus aux enchères publiques, le 1^{er} septembre 1937 à 9 heures du matin.

Les conditions de vente devront être insérées dans l'« Avenir du Tonkin », « France
Indochine », la « Dépêche », l'« Impartial », différents journaux annamites, et un
journal chinois.

COMMISSAIRE-PRISEUR DU RESSORT DU TRIBUNAL DE HANOI
90-92, rue Jules-Ferry, Hanoï
VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE
SUR CONVERSION DE SAISIE-EXÉCUTION
(*L'Avenir du Tonkin*, 14 août 1937)

À Hanoï, quai Rheinart prolongé.

Le 1^{er} septembre 1937, à quinze heures.

Mobilier de bureau — machine à écrire — coffre-fort — meubles de salon — salle à
manger — un stock de tabac eu feuilles de 14.082 kg 800 en divers lots — 112 kg de
tabac préparés — 64 kg de tabacs préparés avec marque de fabrique — 6.885 kg 960
de cigarettes de 4^e catégorie A en divers lots — 6 kg 300 de cigarillos — 2.484 kg 450
de tabacs préparés en vrac — 19 kg 620 de cigarillos.

Les mises à prix des marchandises ont été fixées par expert.

La vente ci-dessus est poursuivie en vertu d'un jugement du tribunal de commerce
de Hanoï, en date du 7 août 1937, ordonnant la vente du fonds de commerce de la
Manufacture des Tabacs d'Indochine sur les poursuites de l'Administration des Douanes
et Régies de l'Indochine.

Au comptant 10 % en sus.

Le commissaire priseur p. i.

Signé : LACOSTE.

S'adresser pour tous renseignements :

1° — à M^e André LACOSTE, commissaire-priseur p. i. à Hanoï, 90-92, rue Jules-Ferry,
2° — à M^{es} Pascalis et Mayet, avocats poursuivants, 40, bd Gambetta, à Hanoï.

ANNONCES LÉGALES

ÉTUDES DE M^e Maurice DEROCHE, notaire à Hanoï, rue Borgnis-Desbordes, numéro 8.

M^{es} PASCALIS et MAYET, avocats à la cour d'appel de Hanoï, boulevard Gambetta, numéro 40.

(*L'Avenir du Tonkin*, 21 août 1937, p. 11)

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

sur conversion de saisie-exécution

À Hanoï, rue Borgnis-Desbordes, n° 8

En l'étude et par le ministère de M^e DEROCHE, notaire

LE MERCREDI 1^{er} SEPTEMBRE 1937, A 9 HEURES

Fonds de commerce de fabrication et vente de tabacs et cigarettes
exploité à Hanoï, quai Rheinart

Ensemble la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit à la location des locaux, marques de fabrique. Mise à prix 50 \$ 00

Petit matériel désigné au cahier des charges. Mise à prix 100 \$ 00

Machine à fabriquer les cigarettes marque Simplex neuve. Mise à prix 2.000 \$ 00

Machine à fabriquer les cigarettes marque Comac Virginie. Mise à prix 200 \$ 00

À la requise de :

L'Administration des Douanes et Régies de l'Indochine agissant poursuites et diligences de M. Prats, son directeur, domicilié à l'Hôtel de la Direction des Douanes et Régies, quai Guillemoto à Hanoï, boulevard Gambetta, numéro 12

Créancière poursuivante.

Pour laquelle domicile est élu à Hanoï, en l'étude de M^{es} PASCALIS et MAYET, avocats à la cour, 40, boulevard Gambetta.

En présence ou eux dûment appelés de :

1°) La Société « Manufacture des Tabacs d'Indochine », société anonyme au capital de 60.000 \$ 00 dont le siège social est à Hanoï, quai Rheinart.

2°) Monsieur Jules Louis Désiré Jouanneau, propriétaire, demeurant à Hanoï, boulevard Gambetta, numéro 12.

Créancier inscrit sur les fonds.

En vertu d'un jugement rendu par défaut, le tribunal de première instance de Hanoï, faisant fonctions de tribunal de commerce de Hanoï le 7 août 1937.

Sur les conditions d'un cahier des charges dressé par M^e DEROCHE le 14 août 1937.

Il sera procédé le mercredi 1^{er} septembre, à 9 heures, par le ministère et en l'étude de M^e Deroche, notaire à Hanoï.

À la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur du fonds de commerce ci-après désigné.

DÉSIGNATION

Un fonds de commerce de fabrication et vente de tabacs et cigarettes, exploité à Hanoï, quai Reinhard, par la Manufacture des Tabacs d'Indochine et comprenant :

.....

[Redite]

[Suit une traduction en quoc-ngu]

COMMISSAIRE-PRISEUR DU RESSORT DU TRIBUNAL DE HANOI

VENTE PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR CONVERSION DE SAISIE-EXÉCUTION
ET SUR BAISSÉ DE MISE À PRIX
À Hanoï, quai Rheinart prolongé.
(*L'Avenir du Tonkin*, 10 septembre 1937)

Le mercredi 22 septembre 1937, à neuf heures du matin.

Un stock de tabac en feuille de 14.052 kg 800 en divers lots — 112 kg de tabacs préparés — 64 kg de tabacs préparés avec marque de fabrique — 6.885 kg 960 de cigarettes (en caisses de 1.000 paquets de 4^e catégorie A en divers lots) — 6 kg 300 de cigarillos — 1012 kg 950 de tabacs préparés en vrac — 19 kg 200 de cigarillos. - Cigarettes en cartouches — Cigarillos en boîte.

Les mises à prix des marchandises ont été fixées par expert.

.....

AU PALAIS

Tribunal mixte de commerce de Hanoï
Audience du samedi 11 septembre 1937.
(*L'Avenir du Tonkin*, 11 septembre 1937)

Noël, président

.....

Délibéré

Jouanneau contre Manufacture des Tabacs. — Faisant droit à la requête de M^e Piton, représentant M. Jouanneau, créancier nanti pour 6.000 p. et créancier nanti pour 1.500 p., le tribunal déclare la Manufacture des Tabacs en état de faillite ouverte, fixe au 1^{er} juin 1937. la date de cessation de paiements, nomme M. Chantemerle, juge commissaire, et M. Sallée, syndicat provisoire.

ANNONCES LÉGALES

FAILLITE MANUFACTURE DES TABACS D'INDOCHINE
(*L'Avenir du Tonkin*, 22 septembre 1937)

AVIS AUX CRÉANCIERS

Les créanciers de la Manufacture des Tabacs d'Indochine, quai Rheinart à Hanoï, qui n'ont pas encore produit leurs titres de créance, sont invités à les adresser de suite, et au plus tard dans la quinzaine, accompagnés d'un bordereau sur papier libre daté, signé, indicatif des causes et montant de leurs créances, au syndic.

Albert CHANTEMERLE
syndic liquidateur,
3, bd Henri-Rivière, Hanoï
